

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES INDUSTRIES ET COMMERCE DE LA RECYCLAGE

**Avenant N°8 portant modifications de l'accord prévoyance du
9 avril 2008 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance
complémentaire**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Fédération des entreprises du recyclage,
Le président de la commission sociale :
Jean-Philippe SEPCHAT

D'une part,

ET

Les Syndicats de salariés signataires

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de modifier les taux de cotisations ainsi que la structure des cotisations prévus à l'article 17.1 l'annexe 1 de l'accord de prévoyance du 9 avril 2008 **avec comme objectif le retour à l'équilibre des comptes de résultats. Il est précisé que l'objet du régime de prévoyance ainsi que son économie générale ne sont pas modifiés.**

Article 1

L'article 17.1 « Taux de cotisation » est modifié comme suit :

La cotisation normalement appelée pour les garanties Décès, Invalidité Absolue et Définitive et Allocation Obsèques est égale à 0.32 % du salaire brut, dont 0.16 % sont pris en charge par l'Employeur.

Cependant, en raison des excédents constatés dans les comptes du régime de prévoyance de la branche professionnelle, les partenaires sociaux conviennent d'appliquer un taux d'appel de 75% sur le taux de cotisation de ces garanties. Ainsi, la cotisation appelée auprès des entreprises pour les garanties Décès, Invalidité Absolue et Définitive et Allocation Obsèques est égale à 0,24% du salaire brut dont 0,12% financé par l'employeur.

Le taux d'appel appliqué pourra être modifié ou supprimé sur simple décision des partenaires sociaux matérialisée par un avenant.

Le total des cotisations des garanties Rente Education et Rente Handicap est égal à 0,16% du salaire brut (soit 0,13% pour la Rente Education et 0,03% pour la Rente Handicap), dont 0,08% sont pris en charge par l'Employeur.

La cotisation « Frais de Santé » des salariés est égale à :

- 43 Euros par mois pour le salarié seul
- 79 Euros par mois pour le salarié et un ayant droit (conjoint ou en enfant à charge),
- 109 Euros par mois pour le salarié et sa famille (conjoint et enfants à charge),

Dont 25,80 Euros sont pris en charge par l'employeur.

Les cotisations évolueront le 1^{ER} Janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel sécurité sociale

La cotisation « Frais de Santé » pour les anciens salariés et bénéficiaires visés par l'article 10-3 « disposition particulières concernant le maintien d'une garantie frais de santé » est égale à :

- 64,50 Euros par mois pour le bénéficiaire seul
- 118,5 Euros par mois pour le salarié et un ayant droit (conjoint ou en enfant à charge),
- 163,50 Euros par mois pour le bénéficiaire et sa famille.

Article 2 : L'annexe 1 à l'accord de prévoyance : garanties frais de santé des salariés et ayants droit bénéficiaires du régime local Alsace-Moselle est modifiée comme suit :

La cotisation « Frais de Santé » des salariés relevant du régime local Alsace-Moselle est égale à :

- 22 Euros par mois pour le salarié seul
- 40 Euros par mois pour le salarié et un ayant droit (conjoint ou en enfant à charge),
- 55 Euros par mois pour le salarié et sa famille (conjoint et enfants à charge),

Dont 13,20 Euros sont pris en charge par l'employeur.

Les cotisations évolueront le 1^{ER} Janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel sécurité sociale

La cotisation « Frais de Santé » pour les anciens salariés relevant du régime local Alsace-Moselle et visés par l'article 10-3 de l'Accord « disposition particulières concernant le maintien d'une garantie frais de santé » est égale à :

- 33 Euros par mois pour le salarié seul
- 60 Euros par mois pour le salarié et un ayant droit (conjoint ou en enfant à charge),
- 82,50 Euros par mois pour le salarié et sa famille (conjoint et enfants à charge),

Article 3 :l'article 10.5 tableau de garantie (hors Alsace-Moselle) est modifié comme suit :

GARANTIES SANTE

Les prestations de ce tableau sont exprimées en complément du régime de base

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS
Hospitalisation médicale et chirurgicale Etablissements conventionnés Etablissements non conventionnés Chambre particulière (y compris maternité) Forfait journalier hospitalier Lit d'accompagnement d'un enfant de moins de 16 ans	100% des frais réels (1) 90% des frais réels (1) Frais réels dans la limite de 3% du PMSS par jour Frais réels Forfait égal à 1,76% du PMSS par jour d'hospitalisation
Médecine Consultations, visites (généraliste, spécialiste, professeur) : secteur conventionné ou non conventionné Auxiliaires médicaux Analyses et travaux de laboratoire Electroradiologie et radiothérapie Orthopédie, prothèses médicales (hors auditives) Frais de transport remboursés par la SS Actes de spécialité, petite chirurgie et forfait de cures thermales Soins de cures thermales	100% de la base de remboursement SS (BR ou TC) 40% de base de remboursement SS (BR ou TC) 40% de base de remboursement SS (BR ou TC) 30% de base de remboursement SS (BR ou TC) 35% de base de remboursement SS (BR ou TC) 35% de base de remboursement SS (BR ou TC) 30% de base de remboursement SS (BR ou TC) 35% de base de remboursement SS (BR ou TC)
Pharmacie remboursée par la sécurité sociale	Vignettes blanches 35% BR/vignettes bleues 65% BR/ vignettes orange 15% BR
Optique Enfant moins de 18 ans Verres, montures, lentilles remboursées ou non par la sécurité sociale Adultes Verres, montures, lentilles remboursées ou non par la sécurité sociale	100% du ticket modérateur plus un forfait égal à 8% du PMSS par an et par personne couverte par le régime 100% du ticket modérateur plus un forfait égal à 5% du PMSS par an et par personne couverte par le régime
Dentaire Soins dentaires Paradontologie, prophylaxie bucco-dentaire Prothèses dentaires remboursées ou non par la SS (prothèses dentaires fixes esthétiques, prothèses dentaires fixes métalliques, prothèses dentaires amovibles, actes divers de prothèses dentaires) Orthodontie remboursée par la sécurité sociale (orthodontie dento-faciale)	100% du ticket modérateur 100% du ticket modérateur Forfait 15% du PMSS par an et par personne 200% de base de remboursement SS (BR ou TC)
Actes de prévention (2)	
Détartrage annuel complet sus et sous-gingival, effectué en 2 séances maximum (remboursement sur les bases des soins dentaires : SC 12)	100% du ticket modérateur
Dépistage de l'hépatite B	100% du ticket modérateur
Maternité et adoption Soins médicaux et frais d'hospitalisation liés à la maternité dans la limite des frais réels justifiés non déjà remboursés sur les autres postes (y compris amniocentèse, fécondation in vitro)	Frais réels dans la limite de 10% du PMSS (limite doublée quand il s'agit de naissance gémellaire) Doublée quand il s'agit de naissance gémellaire
(1) Sous déduction des prestations de la sécurité sociale	
(2) Actes choisis dans une liste publiée par l'arrêté du 8 juin 2006, en application de l'article R. 871-2-II du code de la sécurité sociale.	
Base de remboursement SS : tarif servant de base au remboursement de la sécurité sociale. Il est déterminé par accord entre les professionnels de santé et le régime de base de la sécurité sociale. Ticket modérateur (TM) : part restant à la charge de l'assuré social compte tenu de la différence entre la base de remboursement de la sécurité sociale et le montant remboursé par la sécurité sociale. PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale.	

Article 3 : Formalités administratives

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n°2008-789 du 20/08/2008, de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.911-3 du code de la Sécurité Sociale.

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} Janvier 2014.

Fait à Paris, le 30 septembre 2013

En 12 exemplaires originaux,

Signataires :

Pour la Fédération des Entreprises du Recyclage.
Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale

Pour la FGMM C. F. D. T.
Nom : Monsieur Jean MAURIES
Titre : Secrétaire Général adjoint
Signature :

Pour la C. F. T. C. FGT SNED
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY
Titre : Président SNED
Signature :

Pour la fédération confédérée F.O de la métallurgie.
Nom : Madame Nathalie CAPART
Titre : Secrétaire Fédéral
Signature :

Pour la C.F.E.- C. G. C.
Nom : Monsieur José CLARYSSE
Titre : Secrétaire National
Signature :

Pour la FNST C. G. T.
Nom : Monsieur Yves DELANNOY
Signature :